

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA CHASSE EN 2026 ET 2027

du 21 avril 2026

2

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²⁾,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³⁾,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Permis de chasse

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du canton.

Type de permis de
chasse délivrés

Art. 2 ¹ L'Office de l'environnement (ci-après : l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants :

- | | |
|----------|--|
| Permis A | donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29 ; |
| Permis B | donnant le droit de chasser le sanglier (à l'affût et en traques) ; |
| Permis C | donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29 ; |
| Permis D | donnant le droit de chasser le chamois (nombre limité). |

³ L'Office délivre septante-cinq permis « D » par saison de chasse. Si le nombre de demandes est plus élevé, l'Office les attribue en priorité aux personnes qui n'en ont pas obtenus l'année précédente malgré une demande valable, puis par tirage au sort.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux titulaires d'un permis de chasse général.

Demandes de permis de chasse

Art. 3 ¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue auprès de l'Office ou sur le site internet <http://www.jura.ch/DEC/ENV/Formulaires-et-directives.html>.

Délai d'inscription

Art. 4 ¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué jusqu'au 3 mai.

² Un émolument est perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Paiement et validité des permis

Art. 5 ¹ L'émolument dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours après réception. Des frais de rappel sont facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

Assurance responsabilité civile

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3'000'000 de francs.

Permis gratuits

Art. 7 ¹ Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse³⁾, le 50^{ème} permis de chasse (permis général, « A », « B » et « C ») est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

² Le permis spécial « C » est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Fournitures délivrées avec le permis

Art. 8 ¹ Il est remis avec le permis général :

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse ;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après : le carnet) ;
- c) deux ou trois marques à gibier pour le chevreuil conformément au choix indiqué sur la formule officielle.

² Le titulaire d'un permis « D » reçoit une marque à gibier pour le chamois.

Réception du permis et des fournitures

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Renvoi du carnet à l'Office

Art. 10 ¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2027 pour la saison de chasse 2026 et jusqu'au 15 mars 2028 pour la saison de chasse 2027. Un émolument est perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Chasse sans port d'arme

Art. 11 ¹ Un permis pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivré par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le canton et aux candidats chasseurs en formation dans le canton.

² Ce permis donne le droit à son détenteur de procéder à des essais de chien de chasse selon les modalités fixées à l'article 36 alinéa 2, de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte d'un chasseur référant titulaire d'un permis jurassien valable, durant la période de validité du permis général et lors des traques aux sangliers. Il est soumis au paiement d'un émolument administratif.

CHAPITRE II : Temps de chasse

Périodes de chasse

Art. 12 ¹ Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes :

- a) du 1^{er} juin 2026 au 28 février 2027 (saison de chasse 2026) ;
- b) du 1^{er} juin 2027 au 29 février 2028 (saison de chasse 2027).

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit :

	Saison de chasse 2026	Saison de chasse 2027
Permis général	3 octobre au 30 novembre	2 octobre au 29 novembre
Permis A, plume	2 août au 30 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2027	3 août au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2028
Permis B, sanglier été + hiver	1er juin au 30 septembre 2 décembre au 27 février 2027	2 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 29 février 2028
Permis C, carnassiers	17 juin au 30 septembre 2 décembre au 27 février 2027	16 juin au 29 septembre 1er décembre au 29 février 2028
Permis D chamois	2 septembre au 30 septembre	1er septembre au 29 septembre

³ Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2026 et 2027 figurent à l'annexe 1.

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le département auquel est rattaché l'Office (ci-après : le Département) peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Jours de chasse

Art. 13 ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants : Lundi de Pentecôte, Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Noël (25 décembre), Nouvel An et le 2 janvier.

Heures de chasse

Art. 14 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes :

- a) pour le chevreuil : depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.
L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil ;
- b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse des bois, le rat musqué et le ragondin :
du lever jusqu'au coucher du soleil ;
- c) pour le sanglier :
 - de juin à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
 - d'octobre à novembre depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.
L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil ;
 - de décembre à février du lever jusqu'au coucher du soleil ;
- d) pour les corvidés et les carnassiers :
 - de juin à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée ;

- d'octobre à novembre du lever jusqu'au coucher du soleil ;
- de décembre à février depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;

e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs :

- de septembre à janvier depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ;

f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières :

- de septembre à novembre depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
- de décembre à janvier du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence (source : MétéoSuisse).

Prélèvements
extraordinaires

Art. 15 Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, les porteurs des permis « A », « B » et « C » peuvent être engagés.

CHAPITRE III : Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Surveillance de la
chasse

Art. 16 Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Utilisation d'une
corne et pose de la
marque

Art. 17 ¹ Immédiatement après le tir, avant tout déplacement d'un animal abattu et de son éventuelle éviscération, le chasseur doit :

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante :

- renard, blaireau — — 2 coups
- chevreuil — — — 3 coups
- chamois — — — — 4 coups
- sanglier — — — — — 5 coups

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Inscriptions dans le carnet

Art. 18 ¹ Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir, avant son déplacement et son éventuelle éviscération, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

³ La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

⁴ Un émolument est perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Saisie par la police de la chasse

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée est saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise ; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué est compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Mesure du poids

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Interdiction de mutiler du gibier

Art. 21 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but d'en entraver ou d'en fausser le contrôle. En particulier, pour les sangliers et les chamois, il est prohibé de sectionner ou d'altérer les organes permettant la détermination du sexe ou du statut reproducteur, notamment les glandes mammaires et mamelles des femelles ainsi que le pinceau pénien des mâles.

Information et contrôle obligatoires

Art. 22 ¹ Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il :

- a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures ;
- b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement.

² Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence dans les meilleurs délais après le tir d'un animal mais au plus tard jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il :

- a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois ;
- b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevrillard, et le carnet corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle ;
- c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevrillard de moins de 9 kg. La marque est donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle ;
- d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal n'est pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

⁴ Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

⁵ Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

CHAPITRE IV : Moyens et engins de chasse

Moyens et engins
prohibés

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux ;
- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté ;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20 ;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres ;
- e) les cartouches à balle blindée ;
- f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4.5 millimètres ;
- g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes portatifs qui sont installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse ;
- h) pendant les 24 heures des jours de chasse autorisés, la détention et l'utilisation des instruments d'optique à vision nocturne ;
- i) les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et combinaisons d'appareils de fonction comparable ;

j) les modèles réduits d'aéronefs , en particulier les drones.

Moyens interdits lors des traques

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant d'autres moyens détonants.

Distances de tir

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes :

- a) 35 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse ;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Armes autorisées pour le sanglier

Art. 26 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Armes autorisées pour le chamois

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Arme déchargée

Art. 28 ¹ Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse³, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V : Exercice de la chasse

SECTION 1 : Généralités

Espèces pouvant être chassées

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier ;
- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret et raton laveur (espèce non indigène) ;
- c) rongeurs rat musqué et ragondin (espèces non indigènes) ;
- d) oiseaux bécasse ;
pigeon ramier, tourterelle turque ;
corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés) ;
grand cormoran ;

canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon, et les espèces non indigènes : tadorne casarca et ouette d'Egypte.

Chasse en groupe **Art. 30** ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser⁵⁾, et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ A la demande d'une personne chargée de la surveillance de la chasse et de la faune sauvage, toute personne qui participe à une action de chasse est tenue de lui communiquer l'identité de tous les participants présents, y compris les surnuméraires.

⁴ Les membres du groupe et leurs accompagnants doivent porter de manière visible sur la partie supérieure du corps un vêtement ou un accessoire de signalisation fluorescent, de préférence de couleur orange lors de l'exercice de la chasse au grand gibier.

Pratiques assimilées à des actions de chasse

Art. 31 Conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur la chasse³⁾, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse :

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser ;
- b) chercher, lever ou rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse ;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Chasse dans les champs de maïs

Art. 32 Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés.

Pose de brisées

Art. 33 ¹ Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées sont constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

² Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Annonce et recherche d'un gibier blessé

Art. 34 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n'a pas été retrouvé dans l'heure suivant le coup de feu ou à la fin d'une traque au sanglier, le chasseur doit le cas échéant signaler sans délai le cas au garde de permanence.

³ La recherche d'un animal blessé doit s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

Chasse de St-Hubert

Art. 35 ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses des bois) est organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Utilisation des chiens de chasse

Art. 36 ¹ Durant les périodes régies par les permis spéciaux, la chasse avec un chien courant n'est pas autorisée. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 52.

² Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

SECTION 2 : Chasse aux chevreuils

Plan de tir du chevreuil

Art. 37 ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant :

- a) Chevreuil adulte..... 1
- b) Chevrillard (chevreuil de l'année) 1

² Le détenteur du permis général qui a reçu trois marques à gibier pour le chevreuil peut tirer un deuxième chevreuil adulte de sexe opposé à celui qu'il a déjà tiré.

Marque à gibier supplémentaire

Art. 38 ¹ Pour autant que le nombre total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1'200 par saison, l'Office peut, contre le paiement d'un émolument, délivrer des marques à gibier supplémentaires aux détenteurs du permis général qui en font la demande au moyen de la formule officielle. Celles-ci donnent le droit à leur titulaire

de tirer un chevreuil supplémentaire, sans distinction de sexe ou d'âge s'il a déjà tiré trois chevreuils conformément à l'article 37.

² Si le nombre de demandes dépasse les marques à gibier supplémentaires disponibles, l'Office les attribue en priorité aux détenteurs du permis général qui n'en ont pas obtenues l'année précédente malgré une demande valable, puis par tirage au sort..

Tir de compensation

Art. 39 Le tir de compensation, à savoir l'abattage d'un gibier pour le compte d'un autre chasseur, est autorisé pour le chevreuil durant la période de chasse générale. Il peut être pratiqué sans autre formalité entre chasseurs participant à la même action de chasse, ou après annonce à un garde-faune en cas d'absence du chasseur concerné, pour autant que son carnet de contrôle et le bracelet correspondant soient physiquement présents sur le lieu de chasse au moment du tir et que le prélèvement y soit immédiatement inscrit avec le nom du tireur.

Tir par erreur

Art. 40 ¹ Le tir d'un chevreuil adulte au lieu du tir d'un chevillard est soumis à un émolument de 150 francs, sauf si un garde a certifié que le chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg.

² Le tir de deux chevreuils adultes de même sexe, en plus du chevillard, est soumis à un émolument de 100 francs.

Examen des mâchoires

Art. 41 ¹ Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

² Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevillard figure à l'annexe 2.

SECTION 3 : Chasse aux chamois

Plan de tir du chamois

Art. 42 ¹ Le détenteur du permis « D » ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

² Seuls 25 boucs peuvent être tirés par saison de chasse. Dès que ce quota est atteint, le tir des boucs est stoppé à la fin de la journée pour le reste de la saison de chasse. Les détenteurs du permis « D » sont informés sans délai par message téléphonique.

³ Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

Tir de chamois par erreur et séquestre

Art. 43 ¹ L'Etat perçoit un émolument de 250 francs et le trophée est séquestré en cas de tir par erreur :

a) d'un jeune de l'année ;

- b) d'une femelle ayant du lait ;
- c) d'un bouc après l'annonce de l'atteinte du quota autorisé.

² Le chasseur n'est pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Protection des
chamois blanc

Art. 44 Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Utilisation d'un
chien

Art. 45 L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve de l'article 34, alinéa 3.

SECTION 4 : Chasse aux sangliers

Affût :
a) généralités

Art. 46 ¹ La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires du permis « B » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

³ L'usage de produits attractifs est interdit.

b) chasse durant le
mois de juin

Art. 47 ¹ Durant le mois de juin, seuls les jeunes sangliers pesant jusqu'à 40,00 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

² Les animaux d'un poids supérieur sont saisis et vendus au profit de l'Etat.

Traques :
a) annonce
obligatoire

Art. 48 ¹ Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

² Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

³ Le résultat de chaque traque (nombre de sanglier levés, tirés et blessés) doit être communiqué au garde de permanence dès la fin de celle-ci.

b) organisation
générale

Art. 49 ¹ Seuls les titulaires du permis « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 12 tireurs au moins y participent.

³ Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être tirés.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

c) obligations des chasseurs

Art. 50 ¹ Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

² L'Office établit à leur attention des règles relatives à la sécurité durant les traques.

d) jours de chasse

Art. 51 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

e) chiens

Art. 52 Lors d'une traque, pas plus de trois chiens spécialisés à la chasse du sanglier par traqueur armé ne sont engagés.

f) organisation par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs

Art. 53 Le Département peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité ;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçants ;
- c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que le secteur de traque auquel ils sont affectés ;
- d) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis « B » inscrits aux traques, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs ;
- e) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

g) délivrance de l'autorisation

Art. 54 ¹ La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département au plus tard le 30 septembre de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants :

- a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants ;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants ;
- c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

² Le Département peut refuser l'autorisation lorsque :

- a) les cahiers des charges pourraient compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse ;
- b) aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Tir de sanglier par erreur

Art. 55 ¹ Le tir d'une laie allaitante est interdit durant toute la période de chasse.

² En cas de tir par erreur d'une laie allaitante de plus de 40.00 kg (pesée entièrement vidée) à partir du mois de juillet jusqu'à la fin de la période de chasse, l'Etat perçoit un émolument de 250 francs.

Recherche des trichines

Art. 56 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, des échantillons en vue de rechercher des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur.

² Le prélèvement d'échantillons est recommandé lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur.

SECTION 5 : Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Chasse sur les étangs

Art. 57 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous :

Crevoiserat	Pleigne
Moulin de Bavelier	Movelier
Le Sacy	Courtételle
Les Lavois	Boécourt
Bourquard	Boécourt
Les Beusses	Lajoux
Creux de l'Epral	Le Noirmont
Petit Crêt	Les Breuleux
Les Embreux	Les Genevez
Côte d'Oye	St-Brais
Les Saignes du Roselet	Les Emibois
La Roche aux Morts	Les Pommerats

Le Cul des Prés	Les Bois
Dos Varoche	Alle
De Pouche	Alle
Rougeats	Bonfol
Sous le Pont d'Able	Porrentruy
Les Pertchattes	Bure
Les Grand'Combes	Boncourt
Petit Etang	Vendlincourt

Chasse sur les
cours d'eau

Art. 58 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier :

- a) Allaine : en aval d'Alle
- b) Birse
- c) Coeuvalte : en aval de Lugnez
- d) Doubs
- e) Rouge-Eau : en aval de l'étang des Lavois
- f) Scheulte : en aval du Pont-de-Cran
- g) Sorne
- h) Vendline : en aval de Bonfol

Tir en limite de
refuge

Art. 59 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Chien dressé pour
le rapport à l'eau

Art. 60 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6 : Chasse aux carnivores et aux corvidés

Chasse à l'affût

Art. 61 ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Permis pour les
corvidés

Art. 62 Les titulaires des permis "A" et "C" sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

SECTION 7 : Chasse à la bécasse de bois

Période de chasse **Art. 63** La chasse à la bécasse des bois est autorisée du 20 octobre au 15 décembre.

Plan de tir de la bécasse des bois **Art 64** Le titulaire d'un permis général ou d'un permis « A » peut tirer au maximum 15 bécasses des bois par saison dans les limites suivantes :

- a) du 20 au 31 octobre, une seule par jour et pas plus de 3 au total ;
- b) à partir du 1^{er} novembre, 2 par jour.

CHAPITRE VI : Moyens de locomotion

Interdiction de chasser en véhicule **Art. 65** ¹ Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse³⁾, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

² Le repérage en véhicule des animaux ou de leurs indices de présence est interdit durant les heures d'affût aux sangliers et en dehors des périodes de libre disposition du véhicule durant la chasse générale indiquées à l'article 67, alinéa 2.

Restrictions de circulation **Art. 66** ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique⁶⁾.

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁷⁾. L'alinéa 3 est réservé.

³ Pour autant qu'aucun autre accès n'existe, les titulaires d'un permis « B » sont autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après les périodes mentionnées à l'article 14, alinéa 1, lettre c.

Conditions d'utilisation pour les titulaires d'un permis général **Art. 67** ¹ Les titulaires du permis général et les membres surnuméraires du groupe qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable pour la période de la chasse générale, selon les modalités suivantes :

- a) jusqu'à 08h30 :
libre disposition du véhicule. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer ;
- b) depuis 08h30 :
le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là peut utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule est garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne peut utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux par l'itinéraire le plus court. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures ;
- c) de 12h00 à 14h30 :
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer ;
- d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre :
le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là peut utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour présenter le gibier tiré à un poste de contrôle par l'itinéraire le plus court. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là peut utiliser un véhicule à moteur ; le véhicule est garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

CHAPITRE VII : Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Refuges de chasse **Art. 68** ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants :

Districts de Delémont et Moutier

a) Birse

- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de "La Cantine" (cote 391) ;
- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux ;
- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le seuil de la centrale hydroélectrique de la Dynamo jusqu'à la limite communale de Courrendlin et Roches (BE) puis de la limite amont de cette dernière jusqu'à la limite communale de Moutier et Court (gorges de Court).

b) Colliard

Toute chasse est interdite :

- dans la réserve naturelle "Le Cerneux", au nord-ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnes

d) La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1002), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017) ; de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1020, 1013, 1006 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan ; de là, par le Moulin-de-la-Gruère (cote 995), La Theurre (cote 1015) jusqu'aux Cerlatez.

e) La Chaux-des-Breuleux

Toute chasse est interdite dans la zone de protection intégrale (zone A) correspondant au secteur clôturé de la réserve naturelle de la tourbière de la Chaux-des-Breuleux (Communes des Breuleux et de Saignelégier).

f) Les Royes

Toute chasse est interdite dans la tourbière des Royes et ses environs depuis la route cantonale Les Cerlatez-Saignelégier, puis par le chemin de randonnée pédestre jusqu'à la route communale Le Bémont - les Rouges Terres, puis par cette même route jusqu'au carrefour de la Neuve Velle (cote 1042), puis par la limite forestière Sud des Prés du Fief jusqu'à la route cantonale susmentionnée.

g) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 437) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

h) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruy

i) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

j) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

k) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

l) Damphreux

Toute chasse est interdite :

- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges ;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

²Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales produites par swisstopo.

³Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

Infractions et
saisie du permis

Art. 69 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse³⁾, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹⁾.

² Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse³⁾, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹⁾. Le permis est remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Entrée en vigueur
et durée de
validité

Art. 70 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le reste jusqu'à la fin de la saison de chasse 2027.

Delémont, le 21 avril 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :



Rosalie Beuret Siess



Le chancelier :

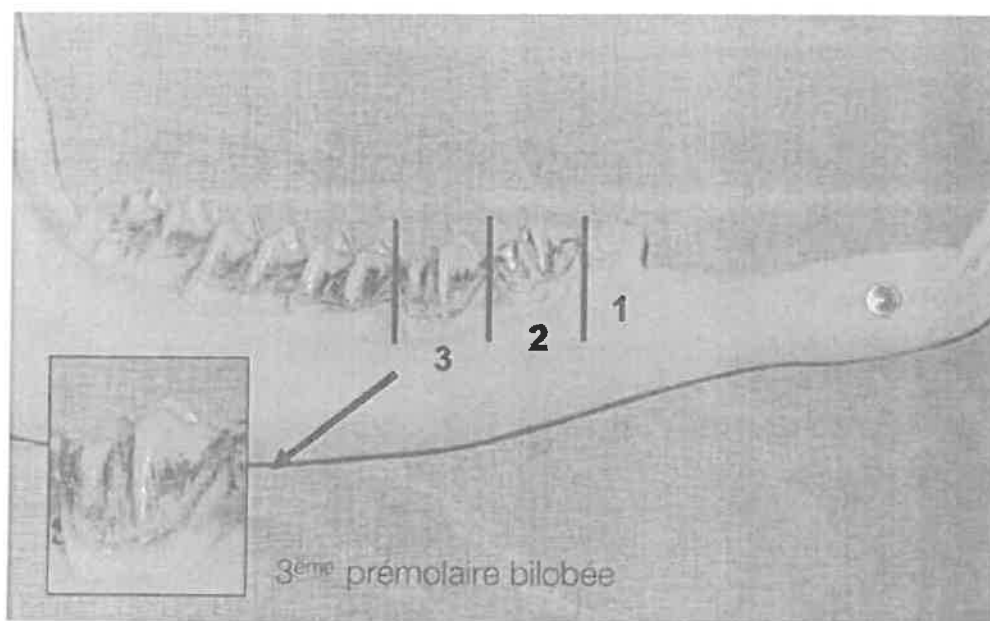


Jean-Baptiste Maître

-
- 1) RS 922.0
 - 2) RS 922.01
 - 3) RSJU 922.11
 - 4) RSJU 922.111
 - 5) RSJU 922.31
 - 6) RSJU 741.171
 - 7) RSJU 921.11

Annexe 2 : illustration de la troisième prémolaire de la mâchoire inférieure d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard

a) Chevreuil adulte



b) Chevrillard

